

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

**Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique**

RÈGLEMENT 2019-344 RÉGISSANT LES COLPORTEURS

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE le Conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter un tel règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 2 avril 2019, conformément à la Loi;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement 2019-344 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Colporteur : une personne physique qui sollicite de porte à porte, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne, les résidents de la Municipalité pour offrir en vente un bien ou un service;

Permis de colporteur : un permis délivré à une personne physique autorisant celle-ci à agir à titre de colporteur sur le territoire de la Municipalité;

Employé de l'administration : tout employé engagé par la Municipalité qui occupe l'un ou l'autre des postes administratifs au bureau municipal.

ARTICLE 3 PERMIS DE COLPORTEUR

Toute personne qui désire agir comme colporteur doit obtenir un permis.

La période de validité du permis est de 90 jours à compter de la date de délivrance.

Le coût du permis est de 50 \$, payable lors du dépôt de la demande de permis.

Un permis de colporteur est délivré par un employé de l'administration lorsque le requérant satisfait aux exigences suivantes :

- a) Il a obtenu de la Sûreté du Québec ou **d'une organisation reconnue par cette dernière**, une attestation écrite d'absence de dossier criminel ou un document de ce service à l'effet qu'il n'a pas été trouvé coupable, depuis au moins cinq ans, d'une infraction criminelle. L'attestation écrite doit avoir été produite durant les six (6) derniers mois avant la présentation de la demande. Pour les groupes ou organismes, chaque personne qui passera de porte à porte doit présenter l'attestation écrite;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- b) Il détient le permis de vendeur itinérant requis par la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., ch P-40.1). **Est exempté de cette exigence le requérant qui répond aux critères de l'article 12 du Règlement d'application de la loi sur la protection du consommateur (R.L.R.Q., ch P-40.1, r.3).**
- c) Il a rempli le formulaire requis;
- d) Il a fourni le numéro d'immatriculation du véhicule, si ce dernier est utilisé pour procéder à l'activité de colportage visée par le permis;
- e) Les objets ou produits vendus ou offerts en vente ne contreviennent pas à une loi ou un règlement dont la Sûreté du Québec est chargée de l'application ou à un règlement municipal;
- f) Il a pris l'engagement d'obtenir toutes les autorisations nécessaires prévues à toute loi ou à tout règlement applicable dans la province de Québec pour l'accomplissement de la fonction de colporteur, incluant notamment celles relatives au transport et à la vente d'aliments, le cas échéant.

Les employés de l'administration ont compétence pour les fins de la délivrance du permis de colporteur. Le permis de colporteur peut être délivré ou le requérant doit être informé de son refus dans un délai d'au plus cinq jours ouvrables de la date du dépôt de la demande.

ARTICLE 4 SOLICITATIONS EXEMPTÉES

Un permis de colporteur n'est pas requis dans les situations suivantes :

- a) Lorsqu'il s'agit pour le vendeur d'un bien ou d'un service de donner suite à une entente conclue au préalable avec un client et qui doit être finalisée au domicile de ce dernier;
- b) Lorsque la sollicitation est organisée dans le cadre d'un projet de financement des activités organisées par une école, une commission scolaire ou un organisme à but non lucratif local (organisme à but non lucratif dont le siège social est situé sur le territoire municipal) et que la Municipalité est informée au préalable de la tenue de la sollicitation sur le territoire.

ARTICLE 5 PÉRIODE DE SOLICITATION

La période de sollicitation autorisée par un permis de colporteur s'étend du lundi au samedi, entre 9 h et 19 h.

ARTICLE 6 SOLICITATION PROHIBÉE PAR AFFICHAGE

Il est interdit au détenteur d'un permis de colporteur de solliciter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention «pas de colporteur» ou «pas de sollicitation».

ARTICLE 7 REPRÉSENTATION PROHIBÉE

Il est interdit au détenteur d'un permis de colporteur, par quelque moyen que ce soit de faussement :

- a) Prétendre qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par l'organisation municipale ou affilié ou associé à cette dernière ;
- b) Prétendre que l'organisation municipale recommande, approuve, agréé ou parraine un bien ou un service ;
- c) Déclarer comme sien un statut d'employé de la municipalité pour les fins de la vente d'un bien ou d'un service.

**Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique**

ARTICLE 8 RÉVOCATION DE PERMIS

Un représentant de l'administration qui a délivré un permis de colporteur est autorisé à révoquer celui-ci lorsque son détenteur fait défaut de respecter une disposition du présent règlement et qu'il a dûment transmis à ce dernier un avis préalable écrit lui accordant un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

La révocation du permis de colporteur par le représentant de l'administration, rend celui-ci nul, et son détenteur n'a droit à aucun remboursement.

Le détenteur d'un permis de colporteur doit, sur réception de l'avis de révocation, remettre ce permis à l'employé de l'administration. Les employés de l'administration sont autorisés à procéder à la confiscation du permis de colporteur du détenteur qui fait défaut de le remettre suite à sa révocation;

Lorsqu'un permis de colporteur est révoqué, le détenteur ne peut être titulaire d'un nouveau permis avant qu'il ne se soit écoulé une année à compter de la date de la révocation du permis.

ARTICLE 9 INFRACTIONS

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 200 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

ARTICLE 10

Ce règlement abroge le règlement 15-288 régissant les colporteurs.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Dominique, ce 7 mai 2019.

Robert Houle, maire

Christine Massé
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 avril 2019
Adoption du règlement : 7 mai 2019
Avis public - Entrée en vigueur : 8 mai 2019